



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2020 0304 (D)
6^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020-0363 du 22 AVR. 2020
abrogeant un arrêté préfectoral et portant prescriptions spéciales applicables à une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la télé-déclaration effectuée le 27 mars 2020 par la société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH, sise 5 rue Danton dans le 6^e arrondissement de Paris (75006), pour l'exercice d'une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les informations sur les conditions d'exploitation données par l'exploitant le 26 mars 2020 ;

Vu les recommandations formulées par le bureau de la prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dans son courriel du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2020-0355 du 3 avril 2020 portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 8 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 avril 2020 adressé à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;

Vu le projet de prescriptions porté le 16 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 17 avril 2020 sur le projet de prescriptions ;

Considérant que la capacité de production de l'exploitant dépasse 1 tonne par jour et relève dans ce cadre de la rubrique 2630 des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

.../...



Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'offre de solution hydro-alcoolique, produit de première nécessité pour lutter contre la propagation du Covid-19, ne répond pas à la forte demande actuelle ;

Considérant que l'activité de production de solution hydro-alcoolique que la société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH met en œuvre sur son site de production sis rue Mignon dans le 6^e arrondissement de Paris, s'étendant sur la voie publique, présente un caractère temporaire et exceptionnel et répond à une demande de première nécessité ;

Considérant qu'un arrêté municipal n°2020T10931 du 19 mars 2020 a interdit la circulation et le stationnement dans la rue Mignon – Paris 6^{ème} ;

Considérant que la réalisation de cette activité nécessite d'en définir les conditions techniques et les mesures de prévention et protection par des prescriptions adaptées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'une étude des possibilités de délocalisation de l'activité vers des sites permettant un éloignement des habitations en meilleure adéquation avec le risque a été transmise par l'exploitant le 9 avril 2020 ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2020-0355 du 3 avril 2020 portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement est abrogé.

Article 2

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises rue Mignon à Paris 6^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

.../...

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P/ Le Préfet de police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020-0863 du 22 AVR. 2020

Article 1 – Objet

La Société PHARMACIE – PRÉPARATOIRE DELPECH, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Danton 75006 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées rue Mignon 75006 PARIS.

Les installations réglementées par le présent arrêté sont provisoires.

Article 2 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations de fabrication de solution hydroalcoolique, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 3 – Règles d'implantation

Les dispositions suivantes se substituent à celles du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Les quantités de matières premières présentes sur le site sont limitées aux stricts besoins journaliers et le stockage en intérieur est limité au maximum ;
- Les îlots de stockage de produits sont suffisamment éloignés les uns des autres de manière à limiter la propagation en cas de feu ;
- Aucun produit n'est stocké sur site durant la nuit. En cas d'impossibilité, toutes les mesures sont prises afin de conserver un stock minimum de produits la nuit.

Article 4 – Comportement au feu

Les dispositions suivantes se substituent à celles des points 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4, 2.4.5 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

Comportement au feu du bâtiment et des locaux à risques

- Le stationnement de véhicules à proximité des zones de stockage extérieures est supprimé et interdit ;
- L'accès des secours aux rues Mignon et Danton, qui constituent des voies échelle, est maintenu en permanence ;
- Les deux bouches incendie, présentes à proximité de l'installation, sont localisées et maintenues dégagées ;

Désenfumage et ventilation du local

- En cas de stockage de produits dans le local d'activité, les deux portes d'accès au local sont maintenues ouvertes, afin de permettre une ventilation permanente.

.../...

Article 5 – Conditions de stockage

Les dispositions suivantes se substituent à celles des points 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

Rétention des aires et locaux de travail :

- Les contenants de produits chimiques sont placés sur des bacs de rétention adaptés aux volumes stockés, conformément aux dispositions du point 2.11 ;
- Les contenants de produits chimiques sont disposés de manière à éviter toute superposition ;
- Une quantité de matière absorbante adaptée à une éventuelle fuite est disposée à proximité de l'installation ;
- Des dispositions sont prises afin d'éviter des déversements de produits dans le réseau des eaux pluviales.

Article 6 – Surveillance de l'installation

Les dispositions suivantes complètent celles des points 3.1 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- En période d'exploitation, l'installation fait l'objet d'une surveillance permanente ;
- Hors période d'exploitation, dans le cas exceptionnel où du produit devrait être stocké la nuit, l'installation fait l'objet d'une surveillance permanente ;
- Le personnel chargé de la surveillance, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise ou d'une société de gardiennage, est formé au maniement des extincteurs et à l'alerte des secours. Les justificatifs des formations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Conditions d'exploitation

- Les zones de manipulation de liquides inflammables sont balisées afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux installations ;
- La manipulation des produits est réalisée uniquement par du personnel formé et ayant connaissance des risques liés aux produits ;
- L'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Il s'assure que l'ensemble des consignes de sécurité est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel.
- L'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents près des zones de stockages et des zones de manipulation des liquides inflammables.

Article 8 – Localisation et identification des risques

Les dispositions suivantes complètent celles du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Mise en place d'un zonage du site permettant d'identifier et de délimiter les différentes activités (stockages, mélanges, conditionnement, etc.) ;
- Identification par balisage d'une zone de passage sécurisée permettant l'encadrement de la circulation des piétons (passants, habitants et clients) dans la rue Mignon.

.../...

Article 9 – Durée de validité des prescriptions spéciales

Les prescriptions spéciales définies aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont applicables pour une durée de 7 jours à compter de la notification de celui-ci. Passé ce délai, si l'exploitant décide de poursuivre une production supérieure à 1 tonne/jour, il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016.

Le cas échéant, il devra déclarer la cessation de son activité conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, en cas de délocalisation de l'activité sur un autre site, l'exploitant devra effectuer les démarches prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement.

-

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.